

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 37
Nombre de votants : 38
Date de convocation : 04/07/2020

L'an **Deux Mille VINGT** le **9 JUILLET**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) – LEHOUSSINE (Camélas) – HUGUE (Castelnou) – GABRIEL, DELGADO (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – MAURAN (Montauriol) – GERICAULT (Oms) – DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO, JEAN (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE, BOURRAT, LAVAIL, MALHERBE, VOISIN, GONZALEZ, BATARD, ADROGUER-CASASAYAS, LEMORT, RAYNAL, PEREZ, MON, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) – ATTARD, ALBERT, SALVADOR (Trouillas)- LELAURAIN, BARBE (Villemolaque)

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

le

Procurations :

S.CAZENOVE (Thuir) à J.PONTICACCIA-DÖRR

Absents:

P.BELLEGARDE (Passa)

Monsieur Benjamin BATARD, benjamin de l'Assemblée, est élu secrétaire de séance.

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3

Le Président **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Il **INDIQUE** que compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil communautaire lequel comprend désormais 39 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait de huit (8) vice-présidents ;

Il **PRECISE** que le conseil communautaire peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 vice-présidents, soit au regard de l'effectif du conseil communautaire, à ONZE (11) vice-présidents.

Il **PRECISE** également que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée, conformément à l'article L2121-21 du CGCT pour fixer le nombre de vice-présidences.

Il **RAPPELLE** que dans une telle hypothèse, l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

Au vu de ces éléments, le Président **PROPOSE** au conseil communautaire de fixer à**11**..... le nombre des vice-présidents ;

et **INVITE** le Conseil à se prononcer sur la fixation du nombre de postes de vice-présidents, dans la limite de ces dispositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Oùï l'exposé de son Président

Après en avoir valablement délibéré

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de voter à main levée pour fixer le nombre de postes dans la limite de 30% de l'effectif total du conseil communautaire,

FIXE à onze (11), le nombre de postes de vice-présidences pour le mandat 2020-2026, dans les limites fixées par la Loi.

Ainsi FAIT et DELIBERE les jours, mois et an que dessus



Le Président,

René OLIVE